

SOMMAIRE

I - LE RAPPORT

PREAMBULE

P 2

1. Les généralités relatives à l'enquête

1.1 L'objet de l'enquête- présentation du projet-
situation de l'ouvrage.

P 2

1.2 Contexte réglementaire

P 3

2. L'organisation du déroulement de l'enquête

P40

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

P40

2.2 Publicité de l'enquête

P40

2.3 Composition du dossier

P41

2.4 Mise à disposition du public

P41

2.5 Permanences du commissaire enquêteur

P42

2.6 Ouverture de l'enquête

P42

2.7 Actions et réunions avant le début de l'enquête

P43

2.8 Actions et réunions pendant l'enquête

P43

2.9 Actions et réunions après l'enquête

P43

3. Les observations recueillies

3.1 Le public et les sujets abordés

P44

3.2 Observations écrites sur le registre

P44

3.3 Observations sur le site internet de la Préfecture

P47

3.4 Observations sur la boîte email du commissaire enquêteur

P49

3.5 Notification des observations

P54

3.6 Mémoire en réponse du pétitionnaire

P54

Dossier E19000169/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 17 octobre 2019

PREAMBULE

INTRODUCTION :

La commune de MONTCAVREL s'étend sur 9,6 km² et compte 420 habitants au dernier recensement.

Elle est située à 4 km au Sud -Est de Beussent, la plus grande ville aux alentours.

Entourée par les communes de Alette, Estrée et Recques sur Course, la commune fait partie de la Communauté d'Agglomération des deux baies en Monteuillois.

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie souhaite réaliser des travaux d'aménagement sur 34 ouvrages hydrauliques, présents sur le bassin de la Canche, dans le Département du Pas-de-Calais.

Parmi ces ouvrages:

- ° 18 concernent les ouvrages non pourvus de dispositif de franchissement qui ont déjà fait l'objet d'aucune étude à aujourd'hui.
- ° 9 concernent les ouvrages non pourvus de dispositif de franchissement qui ont déjà fait l'objet d'une mission de conception.
- ° 4 concernent les ouvrages déjà équipés d'un dispositif de franchissement et nécessitant une mission de maîtrise d'oeuvre Etude/ conception complète.

Dossier E19000169/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 17 octobre 2019

1-1 L'objet de l'enquête- Présentation du projet- situation de l'ouvrage:

L'ouvrage se situe sur la rivière Course, dans la commune de Montcavrel.

Le propriétaire de l'ouvrage, est M. GYRE, pour le Moulin de Fordres (CA Co3), M. VAN ROBAIS pour le bras de décharge (Ca Co3 bis)

M. TERNISIEN est concerné pour la pâture rive droite, M. VAN ROBAIS pour la balastière.

La Directive Cadre Européenne sur l'Eau a été adoptée par le Parlement Européen et le Conseil le 23 octobre 2000. Ce texte établit un cadre juridique et réglementaire pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Son objectif est clair : il s'agit d'atteindre

d'ici 2015 le « bon état » écologique et chimique

pour tous les milieux aquatiques naturels et de préserver ceux qui sont en très bon état.

Afin que le bon état des cours d'eau puisse être atteint, il est indispensable d'assurer la continuité écologique. Cette continuité se définit par la libre circulation des espèces biologiques, dont les poissons migrateurs, et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

L'habitat piscicole est composé des milieux qu'utilise le poisson à différentes étapes de sa vie pour s'alimenter, se mettre à l'abri et se reproduire. Les besoins des poissons peuvent varier selon les espèces,

l'âge et les saisons mais tous doivent être satisfaits. Ils doivent donc pouvoir se déplacer librement dans la rivière. Ainsi, les ouvrages hydrauliques comme les

Dossier E19000169/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 17 octobre 2019

barrages, entravent la circulation du poisson et réduire

l'accès à des habitats de qualité. Ces obstacles peuvent entraîner un déclin des

- populations ou une disparition locale de certaines espèces.
- Le code de l'Environnement au travers de ses articles L.432-5 et L.432-6,
- rappelle
- l'importance du débit minimal dans le lit d'un cours d'eau et des dispositifs
- assurant
- la circulation des poissons migrateurs.
- De nombreux ouvrages constituent de véritables obstacles à la continuité
- écologique
- longitudinale sur les affluents du bassin de la Canche, qui est un fleuve côtier
- classé
- en première catégorie piscicole.
- Un programme pluriannuel de mise aux normes des ouvrages et d'effacement
- pour
- ceux sans usage et les plus perturbants notamment sur les cours d'eau
- classés au
- titre du L.432-6 CE a été mis en place.

L'Agence de l'Eau Artois Picardie souhaite rétablir la continuité écologique et restaurer la dynamique fluviale

de la Canche et de ses affluents afin de répondre à l'article L.214-17 du code de l'environnement.

Ce présent dossier traite de l'ouvrage CaCo3et3bis – ROE 28246-28258-28252, sur

Dossier E19000169/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 17 octobre 2019

la commune de Montcavrel (rivière Course).

1.2. Contexte réglementaire

La liste des espèces migratrices ayant été fixée pour l'Authie, la Canche et la Ternoise depuis le 02 janvier 1986 par Arrêté Ministériel du 04 février 1986, les propriétaires d'ouvrages avaient 5 ans pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article L 432-6 CE, obligations reprises aujourd'hui à l'article L 214-17.

Les espèces concernées sont le saumon atlantique (Canche, Ternoise), la truite de mer, la truite fario, l'anguille et la lamproie fluviatile.

Pour les affluents de la Canche (Baillons, Bras de Bronne, Course, Créquoise, Embryenne, Planquette), cette liste d'espèces migratrices a été fixée en application du décret du 27 avril 1995 et de l'arrêté ministériel du 18 avril 1997.

Par ailleurs, outre les plans Saumon et Esturgeon, la France s'est engagée dans un plan de gestion de l'anguille en application du règlement Européen n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures pour la reconstitution du stock d'anguilles en Europe.

Enfin, un plan d'actions national de restauration de la continuité écologique des cours d'eau a été lancé le 13 novembre 2009 et la circulaire du 25 janvier 2010 en précise les modalités de mises en oeuvre par l'Etat et ses établissements publics.

Les actions à mener font partie bien évidemment des lois « Grenelle » sur lesquelles la France s'est engagée (loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation et loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national).

Incidences des ouvrages sur le milieu aquatique

Dossier E19000169/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 17 octobre 2019

La présence d'ouvrages transversaux sur les cours d'eau crée des ruptures dans la continuité écologique de la rivière et le ralentissement des vitesses d'écoulement des eaux. Cela a pour conséquence de dégrader la qualité des milieux de vie des espèces aquatiques et d'appauvrir leur diversité en favorisant certaines classes d'âges et les espèces davantage adaptées aux plans d'eau.

La segmentation des cours d'eau serait une cause directe au non respect des engagements de bon état et de préservation de la diversité, impartis par la Directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE. Ces éléments figurent explicitement dans le nouveau SDAGE Artois Picardie et dans les mesures habitats du programme de mesure pour les masses d'eau AR 13 Canche, AR 66 Ternoise et AR 05 Authie

L'effet des ouvrages transversaux a aussi pour conséquence de bloquer les sédiments dans la retenue et de réduire, voire supprimer les possibilités pour les poissons, d'accomplir normalement leur cycle de vie.

Un travail d'inventaire mené par l'ONEMA, fait ressortir au niveau national la présence de plus de 60 000 seuils et barrages sur l'ensemble des cours d'eau nationaux. Il reprend les 1 863 ouvrages recensés sur le seul bassin Artois Picardie. Sur ces 1863 ouvrages, la majeure partie est à l'abandon sans aucun usage même indirect.

Les services départementaux de police de l'eau doivent mettre en place un programme pluri annuel de mise aux normes des ouvrages et d'effacement pour ceux sans usage et les plus perturbants notamment sur les cours d'eau classés au titre du L.432-6 CE.

C'est dans ce contexte que l'Agence a décidé d'assurer la maîtrise d'ouvrage en vue de la mise en conformité des ouvrages prioritaires sur le bassin de la Canche en Dossier E19000169/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 17 octobre 2019

appui de ce qui a été ou de ce qui sera fait par le Syndicat Mixte du S.A.G.E. de la Canche, en associant les services départementaux de police de l'eau du Pas de Calais (DDTM 62) et les services techniques de l'ONEMA (Direction interrégionale de Compiègne et service départemental du Pas de Calais).

La loi Grenelle II dans son article 131 (L211/7/7) prévoit la possibilité pour l'Agence de l'Eau d'assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux prescrits par la police de l'eau après accord du propriétaire de l'ouvrage.

Les ouvrages hydrauliques en rivière constituent une entrave à la continuité écologique et morphologique.

De nombreux ouvrages sont aujourd'hui à l'abandon et la perte de leur usage principal, qui a par la suite évolué vers une fonction de seul agrément, engendre également des dysfonctionnements (augmentation du colmatage des fonds et des berges par une faible fréquence de gestion des vannages).

L'impact physique et écologique des ouvrages hydrauliques s'exerce à 3 niveaux :

- par un effet « flux » qui se traduit par :
 - une modification des écoulements en crue pouvant augmenter des inondations en amont,
 - un piégeage des sédiments fins qui colmatent la retenue.
 - une perturbation du franchissement piscicole, particulièrement impactant sur les axes des grands migrateurs et sur les cours d'eau salmonicole.
- par un effet « retenue » qui occasionne principalement :
 - une diminution des érosions latérales, une augmentation des hauteurs d'eau,
 - une diminution des vitesses d'écoulements, provoquant une augmentation de

température et une prolifération de phytoplancton

Dossier E19000169/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 17 octobre 2019

- une diminution de la diversité des faciès,
- une prolifération d'espèces piscicoles indésirables sur une rivière à salmonidés
- par un effet « point dur » qui stabilise le profil en long en limitant les érosions verticales, mais diminue les érosions latérales et donc limite fortement les possibilités de divagation naturelle des cours d'eau.

Principes de restauration des cours d'eau:

Un cours d'eau en bon état permet de répondre à une multitude de fonctions et d'usages : qualité de l'eau, qualité paysagère et intérêt récréatif, qualité écologique, bon fonctionnement hydraulique (rétention des crues)

Dans ce projet, il s'agit de permettre la continuité longitudinale sur les cours d'eau du bassin de la Canche perturbés par des activités anthropiques (anciens moulins, barrages)

L'état morpho-écologique des rivières est considérablement dégradé.

Il s'agit donc d'une "restauration active" complète des conditions géomorphologiques.

(effacement d'ouvrages, arasement, modification de la géométrie du lit et des berges)

Dans le contexte, pour venir en appui au Syndicat Mixte du SAGE de la Canche, porteur des projets de restauration de la continuité écologique sur la Canche et ses affluents, l'Agence de l'Eau a décidé d'assurer potentiellement la maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'ensemble des ouvrages.

Historique de l'ouvrage:

Le barrage a été équipé d'une passe à poissons dans le cadre du contrat de rivière

de la Canche en 1987, sous maîtrise d'ouvrage de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Mais quelques années après la réalisation de cette passe, le moulin a cessé son activité.

Le barrage n'a plus été entretenu depuis le début des années 1990.

La gestion des vannes a, depuis cette date, été plutôt aléatoire.

Des tiers ont pénétré sur le site à plusieurs reprises afin de les manoeuvrer, car les pâtures à l'amont étaient gorgées d'eau.

Ceci a entraîné des dysfonctionnements de la passe durant certaines années.

En 2004, la MISE a réuni les différentes personnes concernées par le fonctionnement de l'ouvrage, précisant que les vannes devaient être maintenues fermées, sauf en cas de montée des eaux trop importantes.

Un nouveau problème est apparu depuis, au niveau du barrage CC003 bis (octobre 2005) utilisé pour dériver une partie des eaux de la Course dans la balastière.

Cet ouvrage a été maintenu en position complètement ouverte, et un relevé de débit a montré que tout le débit moyen de la Course passait dans la balastière laissant le cours principal et la passe non fonctionnels.

aspect patrimonial:

Il n'y a pas de site inscrit, classé et de monuments historiques recensés.

continuité écologique:

La chute à franchir par les poissons si le barrage est en configuration " vannes fermées " est de 2,21 m en période d'étiage et estimée à 2,10 m en eaux moyennes.

Dossier E19000169/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 17 octobre 2019

Si l'on aménage le barrage, en configuration " vannes ouvertes" il n'est plus que de 1,72 m.

Dans les deux configurations, le barrage est infranchissable par les poissons migrateurs et les poissons holobiotiques.

Cet ouvrage constitue une entrave aux écoulements ainsi qu'au transit sédimentaire. Il favorise le colmatage du lit mineur en amont et altère la qualité des habitats.

solution validée:

En concertation avec le propriétaire, le Syndicat de la Canche et l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, la solution validée est la solution: **effacement des ouvrages et renaturation du lit.**

La solution consiste à effacer entièrement le déversoir du moulin Ca C03, en s'écartant du bâtiment, en rive droite. Un terrassement du bief existant sera réalisé pour avoir diminué la pente du cours d'eau dans le but d'avoir des vitesses d'écoulement acceptables pour le franchissement piscicole.

La passe à poissons sera démolie, et une partie du bief sera remblayé.

Le bâtiment a des fondations profondes, donc aucun problème lié au soutènement de celui-ci.

L'ouvrage alimentant la ballastière CaC03bis (voir plans joints en annexe) sera condamné par un merlon à enrochements.

Il est prévu également:

- la réalisation d'un fossé de réalimentation du bras de l'aval à la ballastière
- le remplacement du pont d'accès à la pâture
- la mise en oeuvre de clôtures et abreuvoirs
- la réfection de berge.

Dossier E19000169/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 17 octobre 2019

condamnation de l'ouvrage Ca Co3bis

La prise d'eau de la ballastière à partir de la Course sera condamnée. Cette prise d'eau s'effectue au niveau de l'ouvrage Ca C03 bis.

Les vannes de l'ouvrage seront démantelées et évacuées vers une filière d'élimination adaptée.

Un voile béton sera mis en oeuvre avec un système de grille au-dessus.

La cote haute du voile béton sera calée au niveau d'eau obtenu à 2 fois le module, soit à environ 13,50 NGF.

démolition des ouvrages:

L'ouvrage déversoir sera maintenu en l'état, le nouveau lit passera au droit de la passe à poissons qui devra être entièrement démolie.

La petite passerelle en amont de la passe à poissons sera démantelée et évacuée.

terrassement du lit:

Il sera terrassé en amont du seuil, et sera reprofilé jusqu'à l'ouvrage de franchissement en amont du site.

Il y aura un mètre de dénivelé à récupérer.

La fosse de dissipation d'énergie à l'aval du déversoir sera entièrement comblée.

Les berges sont très encaissées. il y aura un abattage sélectif des arbres en berges sur l'ensemble de l'emprise du terrassement.

Ces berges seront reprofilées. Un ensemencement sera réalisé avant la pose d'un géotextile biodégradable sur 2 m de long.

Le fond du lit sera enroché à la main pour assurer le calage de l'ouvrage, et ces enrochements appareillés pour que l'ouvrage soit pérenne et stable dans le temps.

Ces enrochements seront disposés sur 60 cm de haut maximum au niveau des berges, pour recevoir le débit en hautes eaux et éviter une érosion des berges.

Le fond du lit sera donc décaissé ainsi que les berges.

comblement du bief:

Le bief entre le déversoir et le nouveau lit terrassé sera comblé avec les matériaux issus des terrassements et sera ensemencé.

la réalisation d'un fossé de réalimentation du bras à l'aval de la ballastière:

la fermeture de la connexion course- gravière va limiter le débit dans le bras à l'aval de la gravière.

Ce débit sera pratiquement nul en période sèche.

Pour maintenir les fonctionnalités écologiques de ce bras, un bras de réalimentation sera mis en oeuvre.

Le petit bras longera le pied de la digue de la gravière. Il sera dimensionné pour recevoir environ 100 l/s à l'étiage, sa pente sera de 0,12 %, et fera 160 mètres de long.

Le lit fera un mètre de large au plafond, doté de berges végétalisées à 3/2 après la pose d'un géotextile biodégradable.

le remplacement du pont d'accès à la pâture:

Le pont actuel est inutilisable et le gué sauvage qu'utilise actuellement l'agriculteur emprunte des terrains privés sans autorisation.

Il est donc préconisé de reconstruire un pont- passerelle permettant le franchissement à l'aval du moulin par des bovins et un tracteur, soit une surcharge roulante de 12 tonnes.

mise en oeuvre des clôtures:

Dossier E19000169/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 17 octobre 2019

Des nouvelles clôtures seront mises en place sur le site, les piquets auront une hauteur de 2 mètres minimum, enfoncés d'un mètre mécaniquement.

La clôture fera 1,20 mètre de hauteur et sera mise en place à environ 2 mètres de la crête de la berge. Un piquet sera mis tous les trois mètres.

mise en oeuvre des zones d'abreuvement:

2 zones sont prévues sur la parcelle entre le bras de décharge de la ballastière et la Course.

La zone d'abreuvement sera aménagée sur 4 m de large et sur 7 m de long environ.

Les bovins passeront la tête en dessous pour s'abreuver.

restauration des berges:

Une restauration des berges sera réalisée au niveau du bras secondaire, après le bras de réalimentation.

préconisation de gestion d'entretien:

Aucune gestion et entretien ne sont à prévoir.

contraintes d'accès:

L'accès au site se fera depuis la propriété privée du Moulin de Fordres.

Une convention devra être établie avec le propriétaire des terrains. Les engins devront passer à proximité d'habitations.

Le constat d'huissier (avant et après travaux) devra prendre en compte ces habitations.

L'entrepreneur devra remettre en état les prairies après travaux, il aura à sa charge l'éventuelle remise en état des chemins privés et publics.

calendrier:

Dossier E19000169/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 17 octobre 2019

Les travaux seront effectués en période d'étiage pour limiter les risques liés aux crues, hors de période de reproduction pour les espèces de poissons présentes, et pour faciliter les travaux en rivière.

La durée du chantier sera de 8 semaines.

La période de préparation du chantier est de un mois.

Les travaux en rivière démarreront début Septembre pour avoir des niveaux d'eau et des débits relativement bas, et devront être terminés avant le 15 Novembre pour ne pas impacter la reproduction des salmonidés et colmater les zones de frayères.

La totalité du débit de la Course sera dérivé par la gravière et l'ouvrage CaC03bis, le temps de la réalisation des travaux.

Un batardeau en merlon sera mis en oeuvre en travers du cours d'eau au droit de l'ouvrage de décharge.

Les travaux se feront au maximum sans écoulement, il restera cependant le débit de la Bimoise venant de l'amont du pont.

L'entreprise devra mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires à la sauvegarde de la faune piscicole durant les travaux.

Des pêches de sauvegarde et de surveillance seront réalisées dès que le batardeau sera mis en oeuvre pour dériver l'ensemble du débit dans la ballastière.

Ces pêches se feront sur l'ensemble du linéaire de la Course dérivé, soit 800 mètres.

Le retrait du batardeau se fera progressivement à la pelle pour éviter une mise en suspension trop importante.

RUBRIQUES CONCERNANT LE PROJET:

Depuis le 1er Mars 2017, le dossier de demande d'Autorisation Environnementale remplace le dossier Loi sur l'Eau soumis à Autorisation..

Dossier E19000169/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 17 octobre 2019

D'après l'étude et l'analyse faites par Cariçai, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Le projet n'est pas inclus dans une zone Natura 2000.

Il n'y a pas d'espèces protégées sur le site, il n'y a pas non plus d'habitats remarquables.

Le projet n'est donc pas concerné par une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées.

Le site n'est ni boisé ni en espèce classé, et n'est donc pas concerné par une autorisation de défrichement.

Il n'est pas inclus dans une réserve nationale, ni concerné par des sites classés ou inscrits.

MOYENS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE PREVUES:

C'est le maître d'oeuvre qui assurera la surveillance du chantier durant les travaux.

Le maître d'ouvrage est responsable des ouvrages dont il vérifiera régulièrement la tenue et le bon fonctionnement.

Il en assurera périodiquement l'entretien.

Il n'y aura pas d'entretien à prévoir par la suite, puisqu'il s'agit d'une restauration.

DESCRIPTION DE L'ETAT INITIAL:

La source de la Canche se situe à Magnicourt-sur-Canche et la limite aval à Etaples.

La longueur de la Canche est de 89 km, et celle des affluents cumulés est de 244 km. La Course est un affluent en rive droite du fleuve côtier de la Canche.

Elle prend sa source sur la commune de Doudeauville, au hameau de Course, et se jette dans la Canche entre Attin et la Madeleine sous Montreuil.

Dossier E19000169/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 17 octobre 2019

risques d'inondations sur le bassin versant:

La Canche et ses affluents, peuvent connaître des épisodes de crues.

La Course, au droit de l'ouvrage ne possède pas de P.P.R.I.

qualité de l'eau:

Dans le périmètre d'étude, la Course possède une station de mesure de la qualité des eaux de surface à Estrées..

L'eau de la Course à la station d' Estrées respecte le bon état écologique DCE pour tous les paramètres.

Sur la Course, les valeurs d'IBGN étaient supérieures ou égales à 14/20 depuis 2002, donc une bonne qualité écologique.

Milieu naturel:

Le périmètre du projet n'est pas compris dans l'aire d'un site Natura 2000.

Le site Natura 2000 le plus proche se trouve à environ 5 km au sud ouest de la zone d'étude.

La ZNIEFF est une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique, qui présente un intérêt biologique élevé.

Le projet est situé dans l'emprise de deux znieffs :

- la vallée de la Course à l'aval d'Enquin-sous-Baillon
- la vallée de la Course

La première s'étend sur 623 ha et correspond à la vallée aval et moyenne de la Course.

Cette ZNIEFF possède 45 espèces déterminantes dont 22 plantes, 2 mammifères, 6 oiseaux, 5 poissons, 1 reptile, 8 insectes et un gastéropode.

Dossier E19000169/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 17 octobre 2019

La bonne qualité des eaux courantes permet la présence de remarquables herbiers aquatiques à Renoncule en pinceaux, de grands touradons de Laïche paniculée.

La flore recensée comporte 22 taxons déterminants, dont 12 protégés dans le Nord-Pas-de-Calais.

Les prairies humides et marais abritent aussi plusieurs espèces rares à très rares, dont la benoîte des ruisseaux, le Vulpin utriculé.

Une station inédite du rare fugace Souchet brun (protection régionale) a été découverte sur les berges de la rivière des Fontaines.

Pour la faune, on découvre l'Agriion de Mercure, protégé au niveau national, exceptionnel dans la région, quasi menacé aux niveaux Européen.

Six espèces d'Odonates ont été recensées dans la vallée.

Trois espèces déterminantes d'Orthoptères ont été recensées sur le site.

Le criquet ensanglanté particulièrement.

On observe la nidification des fauvettes aquatiques.

Plusieurs héronnières de hérons cendrés existent dans la vallée.

La couleuvre à collier chasse dans les prairies.

L'assainissement est inadapté aux enjeux de préservation de la qualité de l'eau et induit un risque permanent de pollution minérales et organiques.

seconde ZNIEFF " la vallée de la Course " :

Elle s'étend sur 14493 hectares et possède 66 espèces déterminantes dont 40 plantes, 2 mammifères, 7 oiseaux, 4 poissons, 1 reptile, 11 insectes et un gastéropode.

La Course est d'excellent qualité tant sur le plan hydraulique que piscicole.

Dossier E19000169/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 17 octobre 2019

Elle possède de nombreuses frayères pour des poissons exigeants comme les Saumons et les Truites de mer.

41 espèces végétales déterminantes de ZNIEFF dont 18 protégées et 27 espèces faunistiques recensées sur le site.

Le bassin de la Canche possède des espèces remarquables:

espèces piscicoles:

- le saumon atlantique
- le chabot
- la lamproie de Planer
- la lamproie fluviatile
- la lamproie marine

l'anguille considérée comme une espèce menacée est sur la liste rouge des espèces menacées en France.

insectes:

L'Agrion de Mercure, de la famille des Odonates, est une espèce de libellule rare et menacée, et inféodée au cresson.

flore:

L'I.N.P.N. a recensé 6 espèces protégées régionalement sur la commune de Montcavrel. On trouve la liste page 79 du dossier d'Autorisation Environnementale.

Ces espèces ne sont pas présentes au droit du site étudié.

réservoir biologique:

La Course et un de ses affluents la Bimoise, sont classés en réservoir biologique, ce qui définit le bon état biologique.

Dossier E19000169/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 17 octobre 2019

zones humides:

Le site du projet se trouve en zone à dominante humide, selon l'AEAP.

Cette zone humide est essentiellement constituée de prairies et de la ballastière en rive droite du Moulin de Fordres.

données piscicoles:

La Canche et ses affluents font partis d'un contexte salmonicole. (1ère catégorie piscicole)

La Canche est fréquentée par la truite fario, et étant un fleuve côtier, par les salmonidés migrateurs (saumon Atlantique, truite de mer), ainsi que par l'anguille européenne et les lamproies;

Ces espèces sont dépendantes des possibilités de migration entre eaux douces et eaux salées pour réaliser leur cycle de vie.

La fonctionnalité de la Canche est fortement pénalisée par l'érosion des sols agricoles et le lessivage des surfaces imperméabilisées, vers le lit mineur, induisent le colmatage du fond du cours d'eau.

Ce phénomène perturbe la chaîne alimentaire dont dépendent les poissons, et rend les zones de frayères non utilisables. Les graviers sont envasés.

88 ouvrages sont infranchissables sur la Canche.

La Canche est classée au régime des échelles à poissons depuis 1922 et par le Code de l'Environnement depuis 1986, qui oblige les propriétaires de barrage à assurer, entre autres, la libre circulation des poissons au niveau de leur ouvrage.

En plus des autres actions, la restauration de la continuité écologique longitudinale et latérale au sein du contexte Canche constitue une condition sine qua none de l'atteinte du bon état écologique.

Dossier E19000169/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 17 octobre 2019

Les travaux effectués à des fins uniquement hydrauliques sont responsables de 10 % des pertes d'accueil et production piscicole.

La période de reproduction de la majorité des poissons a lieu au printemps, sauf le chabot qui se reproduit plus tôt dans l'année, entre février et avril, et le saumon entre novembre et janvier.

zone de fraie sur la Course:

Des nids de ponte de truite fario ont été observés sur la Course et ses affluents, de Doudeauville à Estréelles-Estrées.

Sur certaines zones, de très nombreux nids sont présents en aval d'ouvrages hydrauliques.

Ceci est un témoignage de la difficulté de franchir certains obstacles pour des espèces ou des individus ayant des capacités de franchissement moindres.

activités de loisirs:

La pêche est une des activités importantes du bassin versant avec 22 associations agréées et 2589 pratiquants en 2002.

Le canoë-kayak est pratiqué avec des clubs implantés depuis Frévent.

activités agricoles:

L'agriculture tient une place prépondérante de par son emprise sur le territoire.

75% du territoire est couvert par des sols agricoles.

alimentation en eau potable:

Le projet n'est pas concerné par un périmètre de captage.

IMPACT SUR L'EAU:

impact sur l'écoulement et le niveau des eaux:

Dossier E19000169/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 17 octobre 2019

Les travaux ne dureront que deux mois.

Ils démarreront début Septembre pour avoir des niveaux d'eau et des débits relativement bas.

Il a été convenu avec l'AFB, de travailler au maximum sans écoulement.

Un batardeau en merlon sera mis en oeuvre en travers du cours d'eau au droit de l'ouvrage de décharge.

L'ouvrage actuel constitue un véritable barrage à l'écoulement normal naturel des eaux (chute de 2,20 m)

Le projet permettra de supprimer l'impact de l'ouvrage sur la morphologie du cours d'eau, et notamment sur le blocage des sédiments transitant vers l'aval.

Ceci aura donc un impact positif sur le transport sédimentaire et sur la géomorphologie de la Course, donc, un gain supplémentaire de la capacité hydraulique du cours d'eau.

La démolition du seuil et de la passe à poissons, permettra d'augmenter la débitance du cours d'eau au niveau de la zone d'étude, tout en supprimant la chute, pour un niveau d'eau normal.

La ligne d'eau en amont des seuils sera très abaissée par rapport à l'existant par démolition et terrassement du lit.

Il n'y aura aucune incidence en termes d'inondation à l'aval de l'ouvrage.

Il n'y a pas de zones humides intéressantes sur le secteur de l'ouvrage.

L'ouvrage CaCo3bis alimentant la ballastière sera condamné par un merlon en enrochements. Cela permettra de limiter les pertes de débit dans ce plan d'eau au profit de la rivière Course.

impact sur la qualité de l'eau:

Dossier E19000169/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 17 octobre 2019

La phase de chantier sera limitée dans le temps et aura donc un impact temporaire.

La démolition des ouvrages se feront dans le respect de la protection de la qualité de l'eau. Aucun matériau ne devra tomber dans la rivière.

Les travaux seront réalisés en période d'étiage, en dehors des périodes de crues et de fortes pluies.

Il restera juste le débit de la Bimoise venant de l'amont du pont.

Le retrait du batardeau se fera progressivement à la pelle pour éviter une mise en suspension trop importante.

Un plan de prévention en cas de pollution sera mis en oeuvre pour la phase de chantier.

Grâce aux prescriptions prises durant les travaux, le projet aura un impact limité sur la qualité de l'eau durant la phase des travaux.

En fin de chantier, il sera procédé à la remise en état et au nettoyage du site.

La restauration de la continuité écologique au droit de cet ouvrage permettra de reconstituer des habitats aquatiques, de diversifier les faciès d'écoulement, de rétablir la biodiversité et donc la fonctionnalité du cours d'eau.

Le projet de restauration aura donc un impact très positif sur les milieux aquatiques.

La qualité du cours d'eau sera nettement améliorée.

impact sur le milieu naturel et les équilibres biologiques:

sur la flore:

Le travail se fera sans écoulement.

Aucune espèce présente à proximité du seuil, ne fait partie des arrêtés de protection des espèces.

Dossier E19000169/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 17 octobre 2019

Aucun impact négatif prévu en phase travaux.

Les berges seront reprofilées et ensemencées pour retrouver une végétation caractéristique des cours d'eau naturel.

Cet aménagement écologique permettra donc d'améliorer la biodiversité et la qualité écologique de la zone d'étude, permettant le développement d'une flore rivulaire remarquable.

Concernant les zones humides, le projet ne va pas changer le champ d'expansion des crues.

La rivière débordera toujours naturellement pour les petites crues.

Une zone humide n'implique pas systématiquement la présence d'eau permanente;

Le projet aura un impact positif sur la qualité de la végétation rivulaire.

sur la faune:

Au droit du site, le cours d'eau ne bénéficie pas des capacités d'accueil susceptibles d'abriter les saumons et truites de mer.

Toutes les précautions seront prises durant les travaux afin de limiter les impacts sur la faune aquatique.

Des pêches de sauvegardes et de surveillance tout au long du chantier seront mises en place en coordination avec le maître d'ouvrage, le Syndicat Mixte de la Canche, afin de prélever puis de remettre à l'eau, en aval des travaux.

Les travaux se feront en étroite collaboration avec l'Agence Française pour la Biodiversité (A.F.B. ex O.N.E.M.A) , et les services en charge de la police de la DDTM du Pas-de-Calais, pour mettre en place toutes les dispositions afin de ne pas impacter la faune piscicole.

Dossier E19000169/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 17 octobre 2019

Actuellement, le site est infranchissable pour les espèces piscicoles présentes.

Ce seuil constitue aussi un blocage des sédiments.

Le projet consiste à renaturer le cours d'eau en supprimant l'obstacle à la continuité écologique, et notamment le franchissement piscicole et le transit sédimentaire favorable à l'établissement de nouvelles zones de croissance et de frayères.

Le lit enroché sera entièrement franchissable par tous les poissons.

Les critères de dimensionnement seront respectés.

Les travaux d'aménagements de l'ouvrage permettra un meilleur écoulement des eaux et sera ainsi favorable à la vie piscicole en général. Les faciès d'écoulement et les habitats étant restaurés, le cours d'eau se rapprochera de son équilibre morphologique.

La démolition de l'ouvrage permettra d'assurer le transit sédimentaire favorable à la création de nouveaux habitats.

impact sur le milieu humain:

impact sur l'alimentation en eau potable

Le projet n'est pas concerné par un périmètre de protection d'un captage d'eau pour l'alimentation en eau potable.

Toutes les précautions seront prises pour ne pas modifier le drainage naturel des eaux.

Il n'y aura donc aucun impact sur l'alimentation en eau potable.

impact sur les activités agricoles:

Le projet n'aura aucun impact sur les activités agricoles en phase d'exploitation et de travaux.

Dossier E19000169/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 17 octobre 2019

impact sur la sécurité et la protection contre les inondations:

L'effacement de l'ouvrage permettra d'augmenter le débit du cours d'eau au niveau de l'ouvrage, pour un niveau d'eau normal.

Il n'y aura donc pas de perturbation du régime hydraulique du cours d'eau, qui pourrait aggraver le risque d'inondations.

MESURES ENVISAGEES POUR REDUIRE OU SUPPRIMER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES SUR LE PROJET:

Les mesures réductrices:

Les impacts négatifs du projet sera dû à la réalisation des travaux, donc temporaire.

Le projet aura un impact très positif sur le milieu aquatique.

Les travaux se feront à sec, sans écoulement majeur.

Des barrages flottants seront disponibles sur le chantier, pour contenir une éventuelle pollution accidentelle par des hydrocarbures.

Un plan de prévention en cas de pollution sera mis en oeuvre pour la phase de chantier.

L'Agence de l'Eau Artois Picardie préviendra le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité du commencement des travaux, au moins 15 jours avant leur commencement.

Aucune mesure compensatoire n'est à proposer, ce projet ne présentant aucun impact

RAISONS DU CHOIX DU PROJET:

Dossier E19000169/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 17 octobre 2019

En 2006, il avait été émis la possibilité d'équiper l'ouvrage avec une passe à poisson, de type passe à ralentisseurs au niveau du déversoir actuel.

Ces aménagements ne répondent pas aux objectifs du bon état écologique adoptés par l'Europe (Directive Cadre sur l'Eau)

Ces ouvrages sont très sélectifs en matière d'espèce et de classe d'âge.

Il serait nécessaire d'aménager plusieurs passes sur un même ouvrage.

Ces ouvrages s'adaptent très mal au paysage rural et naturel des cours d'eau du bassin versant de la Canche.

Financièrement, l'aménagement d'un ouvrage de cette importance constitue une grosse opération.

Entre 2014 et 2017, l'Agence de l'Eau a lancé une étude Maîtrise d'oeuvre sur 39 ouvrages hydrauliques faisant obstacle à la continuité écologique.

Cet ouvrage a été repris dans le marché de 2017.

Deux solutions ont été proposées au propriétaire de l'ouvrage:

- 1 -**effacement du déversoir**

- 2- **création d'un bras de contournement entre la ballastière et le bief du moulin.**

Solution retenue:

La solution d'effacement de l'ouvrage et d'un terrassement du lit à l'amont est la solution choisie, et répond aux objectifs fixés par la D.C.E et l'article L 214-17 du code de l'environnement.

Des travaux supplémentaires ont été ajoutés à la solution proposée en phase AVP:

-réalisation d'un fossé de réalimentation du bras à l'aval de la ballastière

- remplacement du pont d'accès de la pâture

- mise en oeuvre de clôtures

- réfection de la berge

COMPATIBILITE AVEC LA DCE, LE SDAGE, le SAGE, ET LE PLAN ANGUILE.

Le projet a pour vocation principale de restaurer le franchissement piscicole et le transit sédimentaire, il est donc **compatible avec la Directive Cadre sur l'Eau.**

COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE:

Le SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie a été adopté le 23 Novembre 2015 par arrêté Préfectoral.

L'article L 212-1 du code de l'environnement indique que le SDAGE" fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et de quantité des eaux.

Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques fait partie de sa gestion.

La rivière la Course est concernée par des réservoirs biologiques.

Le cours d'eau de la zone d'étude est présenté comme un cours d'eau présentant un enjeu " poissons migrateurs" ou " continuité écologique sur le long terme ".

Le projet s'inscrit dans les orientations du SDAGE, notamment dans les orientations suivantes:

- préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans la cadre d'une gestion concertée.

- assurer la continuité écologique et sédimentaire;

- préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité;
- limiter les dommages liés aux inondations.

Le projet sera donc compatible avec les enjeux et orientations du SDAGE 2016-2021 du Bassin Artois-Picardie.

Compatibilité avec le SAGE:

La zone d'étude est incluse dans le SAGE de la " Canche", approuvé le 3 octobre 2011.

Le projet sera compatible avec les principaux enjeux du SAGE de la "Canche" et notamment l'enjeu:

Reconquérir la qualité des eaux superficielles et des milieux aquatiques.

Les travaux de restauration écologique par le biais d'une démolition du seuil sur la Course auront une incidence très positive sur les habitats aquatiques et la biodiversité.

Compatibilité avec le classement des cours d'eau:

La Course fait l'objet d'un classement au titre de l'article L214-17 du Code de l'Environnement dans ses arrêts.

Le projet est donc concerné par les contraintes de ces listes.

Le projet de restauration de la continuité écologique sera conforme aux classements des cours d'eau.

Comptabilité avec le Plan Anguille:

L'anguille est une espèce patrimoniale .Elle est inscrite à la Convention de Barcelone, annexe III.

La présence d'ouvrages transverses dans les lits mineurs est une entrave à la libre circulation de tous ces migrateurs.

Le niveau actuel du stock d'anguilles européennes poursuit son déclin.

Son niveau actuel menace la survie de l'espèce.

Le plan de gestion français a été adopté le 15 Février 2010.

Le projet de continuité écologique sur l'ouvrage sera compatible avec le Plan d'Action prioritaire de l'Anguille.

Comptabilité avec le PGRI du Bassin Artois-Picardie:

La Loi LENE dite " Grenelle 2 ", vise à :

- réduire les conséquences négatives des inondations sur la population, l'activité économique et le patrimoine environnemental et culturel.
- conduire à une vision homogène et partagée des risques, nécessaire à la priorisation de l'action.

Le Plan de gestion des risques d'inondation (EPRI) 2016- 2021 du Bassin Artois-Picardie a été approuvé en 2011.par arrêté du 19 Novembre 2015 du Préfêt coordonnateur du bassin.

Les dispositions du SDAGE concernant la prévention des inondations sont communes avec le PGRI;

Le PGRI fixe pour 6 ans 4 grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations:

- Aménager durablement les territoires et réduire la vulnaribilité des enjeux exposés aux inondations.

- Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques.
- Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs.
- Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés.
- Mettre en place une gouvernance des risques d'inondation instaurant une solidarité entre les territoires.

Le projet est compatible avec le PGRI du bassin Artois-Picardie.

Compatibilité avec l'arrêté du 28 Novembre 2007:

Les travaux seront compatibles avec l'arrêté avec l'arrêté du 28 Novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage adressera le plan de chantier au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux, et une copie au Maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés. aux fins de mise à disposition du public.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux seront compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

Le reprofilage des berges sera réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage, il conservera la diversité d'écoulements.

Le maître d'ouvrage établira au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci dessus.

Dossier E19000169/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 17 octobre 2019

Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

A la fin des travaux, il adressera au Préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

Les sites Natura 2000:

Aucun site Ramsar, ZICO, ou Natura 2000, ne se trouve dans ou à proximité du périmètre d'étude.

Les zones Natura 2000 à proximité sont situées pour l'essentiel, sur la frange littorale de la Canche caractérisée par une faune et des habitats maritimes.

Le site Natura 2000 le plus proche se trouve à environ 5 km au sud ouest e la zone d'étude.

La zone d'étude n'est pas concernée par des engagements internationaux de type Natura 2000, il ne présente pas de protections réglementaires particulières.

Espèces remarquables prises en compte:

Même si le chabot et la lamproie ne sont pas répertoriés dans ces zones Natura 2000, ces espèces prioritaires sont présentes au sein du bassin versant de la Canche et doivent être prises en compte.

La construction de barrages barre l'accès aux zones de frayères.

impacts en phase de travaux:

Aucun habitat d'intérêt communautaire n'est susceptible d'être perturbé par les travaux envisagés. Ceux-ci n'auront aucun impact sur le réseau Natura 2000.

Les travaux auront donc une incidence faible sur la reproduction des espèces prioritaires et présentes sur le bassin versant.

impact en phase d'exploitation:

Le projet aura un impact très positif sur le milieu naturel et les équilibres biologiques.

Aucune espèce d'habitat d'intérêt communautaire ne sera susceptible d'être perturbé par les travaux envisagés.

Ceux-ci n'auront donc pas d'impact significatif sur les zones Natura 2000.

Une fois les travaux terminés, les oiseaux retrouveront des conditions favorables.

La démolition du seuil rendra le site franchissable par la lamproie de planer, le chabot.

Aucune mesure compensatoire ou réductrice n'est proposée, le projet n'ayant aucune influence sur un site Natura 2000.

Intervention de l'Agence Française pour la Biodiversité de Compiègne.

Courrier du 4 Juillet 2019 adressé à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à ARRAS.

L'objet de ce courrier est le dossier d'autorisation environnementale relatif aux travaux de restauration de la continuité écologique au droit du moulin de Fordres, situé sur la Course.

Les observations sont les suivantes:

La solution technique proposée pour dégrader la passe à poissons et le déversoir de l'ouvrage existant pour recréer un nouveau lit avec une pente moyenne de 0,68 % est pertinente.

Les conditions sont conformes aux attentes en matière de franchissabilité piscicole, néanmoins les profils en long et en travers du nouveau lit sont trop homogènes.

Dossier E19000169/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 17 octobre 2019

Il convient de retravailler le profil en long en proposant une alternance de faciès d'écoulement et une diversification des profils en travers.

De nouveaux profils en long et en travers côté intégrant ces modifications sont donc attendus.

Par note complémentaire de juillet 2019, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, e le bureau d'études Cariçaie ont répondu:

La succession des faciès offre une palette large de répartition des granulats de surface, des vitesses de courant , des hauteurs d'eau, des pentes du fond du lit et des berges.

Ces éléments offrent des supports d'habitats variés que l'on ne retrouve pas dans des sections rectilignes.

Afin d'avoir un profil en long plus diversifié du cours d'eau, il sera mis en place une succession de radiers et des mouilles sur tout le linéaire renaturé.

Les radiers seront placés dans les zones rectilignes et avant les méandres et, ou sur les points d'inflexion.

Les plats seront positionnés dans les méandres.

Le pourcentage des radiers sera d'au moins 10 % du linéaire total, selon les préconisations de l'AFB, avec un pourcentage idéal de l'ordre de 20 %.

- question 2:

Il convient de préciser les pourcentages de chaque classe granulométrique.

Il semble pertinent de proposer des fractions les plus hétérogènes possibles afin d'avoir le meilleur grain en terme d'hydromorphologie.

réponse:

Pour le reprofilage du lit, un matelas alluvial sur 30 cm sera reconstitué avec des enrochements de diamètre de 100-200 mm et colmatés avec de la grave afin de retrouver un substrat intéressant.

10-50 mm = 1/3

50-80 mm = 1/3

100-200 mm = 1/3

Les différentes fractions seront mélangées avant dépose dans le cours d'eau (mélange dans godet des engins) afin de limiter les départs de la fraction fine vers l'aval, de limiter les risques d'infiltration et d'avoir une meilleure tenue des éléments entre eux.

Les échantillons des différentes fractions de granulométrie retenues devront être validés par l'AFB avant démarrage des terrassements.

- question 3:

La gestion des eaux en phase de chantier provenant de la Bimoise est à préciser, et il convient de mentionner que la remise en eau du nouveau lit devra s'effectuer sur 4 jours afin de limiter les départs des LMS vers l'aval.

estimation des débits de la Bimoise:

Il est estimé dans l'emprise des travaux, en période d'étiage, à environ 0,25 m³/s. Ce débit sera négligeable par rapport au débit de la Course estimé au droit de l'ouvrage de 1,06 m³/s.

Il n'est pas possible de travailler par demi section compte tenu du gabarit du futur lit.

Il est donc important de réaliser les travaux en période d'étiage.

Afin de limiter le départ des fines, l'entreprise travaillera de l'aval vers l'amont.

Les recharges granulaires à l'aval joueront un rôle de filtre naturel lors des travaux de reprofilage du lit à l'amont.

Une succession de filtres à MES sera positionnée en aval de la zone de travaux.

L'entretien se fera tous les jours.

Le lit de la Course sera terrassé à la pelle mécanique. Les berges seront protégées par un géotextile en coco pour éviter leur dégradation et le transfert des MES lors de la mise en eau.

Le retrait du batardeau se fera progressivement à la pelle pour éviter une mise en suspension trop importante.

La remise en eau du nouveau lit devra s'effectuer sur 4 jours afin de limiter le départ des MES vers l'aval.

1er jour: 25% du débit de la Course

2° jour : 50%

3°jour : 75 %

4° jour : 100 %

En conclusion, l'Agence Française pour la biodiversité a émis un avis favorable, sous réserve des observations auxquelles il a été donné satisfaction.

Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée:

entre:

L'Agence de l'Eau Artois Picardie, agissant comme mandataire çï après, autorisé par délibération n°10-1-042 du 4 Juin 2010

et

Dossier E19000169/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 17 octobre 2019

M et Mme GYRE Bernard, propriétaires du Moulin de Fordres, 16 rue du Marais à Estrée,

et

M. VAN ROBAIS, agissant pour la Sté OXFORD, propriétaire impacté, ZI Collonges 42170 Saint-Jost - Saint Rambert

et

M et Mme CORMORANT, propriétaire impacté, 1, rue du Calvaire 62117 Brebières

et

M et Mme Pascal TERNISIEN, propriétaire impacté,

Il a été convenu:

que M GYRE a autorisé l'Agence à prendre en charge les études d'avant-projet de mise en conformité de l'ouvrage lui appartenant.

L'arrêt de l'activité du moulin de Fordres à entraîné l'ouverture des vannages du moulin et du bras de décharge en déversement libre dans la ballastière en partie amont,

Le moulin de Fordres a été équipé en 1987 d'une passe à poissons pour des conditions vannes fermées, signifiant que le dispositif de franchissement n'est plus conforme à ses objectifs initiaux.

Le propriétaire a accepté la solution d'effacement et un terrassement du lit actuel de la rivière en amont.

L a convention fixe les conditions de réalisation des travaux d'effacement sur la base du projet technique acceptées par les parties prenantes.

La deconnexion partielle de la Course avec la ballastière entrainera un abaissement significatif du débit alimentant le bras de sortie de la ballastière qui présente un potentiel biologique important et se traduira en étiage sévère, jusqu'à une quasi absence d'écoulement.

Afin d'éviter cela, la création d'un fossé de raccordement sur le terrain de M. TERNISIEN, permettra de conserver un débit biologique suffisant et assurer la remontée des poissons dans ce fossé.

Celui-ci serait créé en limite de propriété entre la fosse de dissipation en aval immédiat du moulin et l'ouvrage de sortie de la ballastière.

Le programme et le calendrier des travaux seront présentés aux propriétaires pour qu'ils puissent prendre connaissance du déroulement des travaux.

L'Agence s'engage à tenir régulièrement informés les propriétaires de l'état d'avancement des démarches entreprises.

Engagements des propriétaires:

1 - du moulin: M et Mme GYRE:

à ne pas remettre en cause dans son principe le projet d'effacement retenu à l'issue de la phase d'études AVP,

à valider le calendrier des travaux,

à faciliter l'accès aux entreprises,

à participer, s'il le souhaite, aux réunions de chantier.

2- de la ballastière: M VAN ROBAIS:

ne pas remettre en cause l'effacement du barrage du moulin, comme le décrit le plan annexé à la convention,

à accepter la déconnexion de la Course avec la ballastière selon les conditions énoncées,

à valider le programme et calendrier des travaux,

à faciliter l'accès aux entreprises,

à participer, s'il le souhaite aux réunions de chantier,

à ne pas demander de contrepartie financière à M. GYRE ou à l'Agence pour les travaux réalisés sur son emprise foncière.

3- du propriétaire de la rive gauche en amont du moulin, M et Mme CORMORANT;

à ne pas remettre en cause dans son principe l'effacement du barrage du moulin, comme prévu au plan annexé à la convention,

à valider le programme et le calendrier des travaux,

à faciliter l'accès aux entreprises,

à participer s'il le souhaite aux réunions de chantier;

à ne pas demander de contrepartie financière à M. GYRE ou à l'Agence pour les travaux réalisés sur leur emprise foncière.

4- du propriétaire de la pâture en aval du moulin, M et Mme TERNISIEN:

à accepter le creusement du fossé de raccordement en aval du moulin sur leur propriété, comme l'indique le plan joint à la convention,

à valider le programme et le calendrier des travaux,

à faciliter l'accès aux entreprises,

à participer s'il le souhaite aux réunions de travaux,

à ne pas demander de contrepartie financière à M et Mme GYRE ou à l'Agence pour les travaux réalisés sur leur emprise foncière.

Dossier E19000169/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 17 octobre 2019

l'acceptation de M et Mme TERNISIEN de la création du fossé, permettra le remplacement du pont existant au droit de la servitude de passage situé dans l'emprise du projet, pont n'ayant que pour seule vocation de permettre à M TERNISIEN d'accéder à sa passerelle, et dont il aura l'usage, le comblement et le reprofilage au niveau de la reconnexion avec le bras de la ballastière, et la mise en place d'abreuvoirs et clôtures en travaux connexes.

A l'issue des travaux, M et Mme TERNISIEN gardent tous leurs droits liés à la propriété privée , exceptée le fait que le fossé de raccordement nouvellement créé sera considéré comme un ouvrage de franchissement piscicole, **et ne sera pas autorisé à la pratique de la pêche.**

Réception des travaux:

15 jours avant la fin des travaux minimum, l'Agence demandera à un représentant de l'ONEMA d'effectuer un contrôle de terrain afin de vérifier la fonctionnalité des aménagements.

Après l'achèvement des travaux, l'Agence ou son maître d'oeuvre procéderont, en présence des propriétaires aux opérations préalables à la réception des travaux de façon contradictoire avec les entrepreneurs;

Un exemplaire du procès verbal de réception, accompagné de la liste, des réserves émises lors de la réception, sera remis aux propriétaires.

La convention est établie pour une durée maximale de trois ans à compter de la date de signature des parties.

Le propriétaire du moulin, est tenu d'assurer l'entretien des aménagements réalisés dans la cadre de ses obligations légales et réglementaires, notamment par un nettoyage régulier et de prendre les dispositions nécessaires pour en garantir la pérennité à compter de sa prise de possession.

Financement:

Dossier E19000169/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 17 octobre 2019

L'Agence prendra en charge, en sa qualité de maître d'ouvrage déléguée, l'intégralité des dépenses de mise en conformité réglementaire dans le cadre de son programme global de restauration de la continuité écologique des cours d'eau du bassin Artois-Picardie en général et du bassin versant de la Canche en particulier.

Aucune charge financière ne sera donc supportée par les propriétaires pour la réalisation de ces travaux, à l'exception de celles demandées par ces derniers qui ne seraient pas rendues nécessaires par le projet.

2. L'ORGANISATION DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE.

2.1 Désignation du Commissaire Enquêteur

Monsieur Michel ROSE, Trésorier Principal en retraite, a été désigné Commissaire Enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, le 17 octobre 2019 (décision E 119000 169 /59)

2.2 Publicité de l'enquête

Information du public / modalités de concertation.

Les conditions réglementaires de la publicité de l'enquête ont été satisfaites et vérifiées par le commissaire enquêteur, à savoir :

- Par voie de presse :
 - Dans le quotidien « La Voix du Nord » les 13 Novembre et 4 décembre 2019 (annexe)
- Dans le journal " le journal de Montreuil " aux mêmes dates (annexe)

- Sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais, à l'adresse <http://www.pas-de-calais.gouv.fr-Publications-Consultation du Public/Enquête Publique / Eau/Restauration de la continuité écologique au droit du Moulin de Fordres à Montcavrel>.
- Les éventuelles observations seront répercutées sur l'email ouvert par le commissaire enquêteur, à la demande de la Préfecture.
- L'affichage dans les 4 Communes concernées a été effectué 15 jours avant le début de l'enquête et tout au long de celle-ci :
- MONTCAVREL, ESTREE, ESTREELLES, RECQUES SUR COURSE.

2.3 La composition du dossier

Le dossier se compose de 4 pièces principales , il est consultable en mairie de Montcavrel à l'accueil, en dehors des heures de permanences.

1- travaux de restauration de la continuité écologique sur le bassin de la Canche

ROE 282 246 28258 Moulin de Fordres

2- note complémentaire

dossier d'autorisation environnementale et dossier d'enquête publique comprenant une étude d'incidence environnementale prévue à l'article 181-14 du code de l'environnement -octobre 2018

3- note complémentaire n°2 (en réponse) juillet 2019

4- arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, portant ouverture d'une enquête d'utilité publique du 31 Octobre 2019

Dossier E19000169/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 17 octobre 2019

2.4 La mise à disposition du public

Un exemplaire complet du dossier et un registre d'enquête permettant de recueillir les observations ont été mis à la disposition du public, à l'accueil des mairies:

soit, pour Montcavrel:

le mardi de 9h30 à 11 h et le jeudi de 18 à 19h30,

pour Recques sur Course:

le mardi de 10h à 12 h et le vendredi de 16 à 17h30,

pour Estréelles:

le lundi et le jeudi de 9h à 12 h et de 14 h à 18 h, ainsi que le mercredi matin de 9h à 12 h,

pour Estrée :

le le lundi de 10h30 à 13 h, le mardi de 8 h à 13 h et de 14 h à 16h30, ainsi que le jeudi de 13h à 16 h.

2.5 Les permanences du Commissaire Enquêteur.

Le Commissaire Enquêteur a reçu en Mairie de Montcavrel les :

- Lundi 2 Décembre 2019 de 9h à 12 h
- Samedi 14 Décembre 2019 de 9h à 12 h
- Mercredi 18 Décembre 2019 de 14 h à 17 h
- Vendredi 3 Janvier 2020 de 14h à 17h

Dossier E19000169/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 17 octobre 2019

2.6 Ouverture de l'enquête

Le Lundi 2 Décembre 2019, le registre a été paraphé par le Commissaire Enquêteur, ainsi que les éléments du dossier.

L'enquête publique a été ouverte le lundi 2 Décembre 2019, à 9 heures.

2.7 Actions et réunions avant le début de l'enquête

- Diverses communications téléphoniques avec Mme DURANT D.G.S de la mairie de Montcavrel et M. Jean-Luc CARPENTIER représentant l'Agence de l'eau Artois-Picardie,
- Visite du commissaire enquêteur en mairie de Montcavrel et sur les lieux du futur chantier, avec M le Maire de Montcavrel et M Crpentier de l'Agence de l'eau, le jeudi 21 Novembre à 10 h.
- l'après midi, visite dans les 3 autres mairies, avec dépôt des registres d'enquêtes et diverses recommandations.

Les dates de l'enquête, des permanences, avaient été définies en accord avec la Préfecture du Pas-de-Calais.

2.8 Actions et réunions pendant l'enquête

Des contacts téléphoniques, et des échanges d'emails, ont eu lieu entre le commissaire-enquêteur et M Carpentier.

2.9 Actions et réunions après l'enquête

Le Vendredi 3 Janvier 2020, les 4 registres ont été clôturés à 17h..

Dossier E19000169/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 17 octobre 2019

Les certificats d'affichage seront récupérés par la Préfecture..

Les notifications des observations recueillies ont été formulées par procès verbal de synthèse adressé le 8 Janvier 2020, M. CARPENTIER, représentant l'Agence de l'Eau.

Le 20 Janvier 2020 réception du mémoire en réponse de M. CARPENTIER.

3 Les observations recueillies

3.1 le public et les sujets abordés :

Au cours des 4 permanences 5 personnes ont été reçues.

3.2 Observations écrites sur le registre :

permanence du Lundi 2 Décembre 2019

aucune réception

permanence du Samedi 14 Décembre 2019

aucune réception

permanence du Mercredi 18 Décembre 2019

visite de M. Marc BRIET à Estrée (courrier suit)

visite de M Jean-Pierre THOMAS, 4 , rue du moulin à Recques sur Course,
pour informations sur le projet;

visite de M et Mme GROUX-MOREL, 6 , chemin de la laiterie à Verton,
pour demande d'informations (riverain non concerné par le projet)

permanence du vendredi 3 Janvier 2020

Dossier E19000169/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 17 octobre 2019

1 -visite de M; le Maire de Montcavrel et inscription sur le registre d'enquête des remarques ci après, qui feront l'objet des questions figurant dans le procès-verbal de synthèse:

En résumé (voir courrier détaillé) :

" ne pourrait on pas profiter de l'installation actuelle pour en tirer une énergie verte et renouvelable avec la production d'électricité via le moulin ?"

"N'est il pas aussi important de privilégier la vie et le bien être des poissons que la production d'électricité à faible coût? "

" il est prévu de supprimer la fonction première de la " ballastière" dont la fonction première est un bassin de rétention, alors que les futurs travaux prévoient de supprimer cette fonction première;

sera t-il remplacé? par qui et à quel frais ? "

" sans bassin de rétention, les communes d'Estrée et Estréelles deviendraient la cible d'inondation"

" les sédiments se déposent dans le bassin de rétention, los de sa suppression, ils finiront à la mer, est ce une bonne solution? "

" à quoi cela sert il de restaurer ce cours d'eau pendant cette période de réchauffement climatique? des poissons migreront ils encore dans quelques années ?"

Réponse de l'Agence de l'Eau dans son mémoire en réponse reçu le 20 janvier 2020 :

Pour la production électrique, la réponse est donnée plus bas avec la demande de M. Didier MOREL.

Pour la ballastière, elle n'est pas qualifiée aujourd'hui de bassin de rétention et appartient à un propriétaire privé qui ne souhaite pas forcément le voir s'envaser. La question de son envasement qui atteint un niveau critique aujourd'hui et de son curage sont en effet problématiques.

Envoyer les sédiments à la mer n'est en effet pas mieux et envase l'embouchure.

Symcécia a engagé un programme d'aménagement hydraulique douce et pose des fascines ou toutes interventions en amont à l'échelle de la parcelle qui pourront améliorer la situation.

Cet enjeu doit être pris en compte dans le cadre du PAPI Canche.

2- dépôt d'un courrier de Mme Virginie TERNISIEN, 3, rue du Marais à Estrée, mairie d'Estrée fermée ce vendredi 3 Janvier 2020- courrier joint au registre de Montcavrel)

Le courrier porte sur les inquiétudes d'inondations à Estrée.

" Est ce que les travaux du moulin de Fordres ne vont ils pas amplifier ces débordements de la Course? "

"Quelles solutions seront apportées si la rue du marais est à nouveau inondée? "

Réponse à Mme TERNISIEN de l'Agence de l'Eau dans son mémoire en réponse reçu le 20 Janvier 2020:

Comme indiqué plus haut, les travaux n'aggraveront pas la situation, les services de l'Etat, lors de l'instruction réglementaire s'en assurent.

Dans le cadre de ce marché, il est prévu une mise à l'épreuve des aménagements face aux crues morphogènes amenées à se produire dans l'année suivant la réception.

3- dépôt de lettre de M. le Maire d'Estrée (jointe au registre d'Estrée)

Il s'agit en fait de la copie d'un courrier du 22 Mai 2018, adressé à M le Directeur Général- Bertrand Galtier- Agence de l'Eau Artois Picardie à Douai, qui serait resté sans réponse.

3 - Au cours de sa réunion du 17 Avril 2018, le conseil municipal d'Estrée s'est alarmé des projets du lit de la Course, au niveau du Moulin de Fordre, il pourrait y avoir un impact au niveau des inondations" (voir lettre)

" l'ensemble du débit de la Course sur un seul bras risque donc fort d'entraîner de gros dégâts sur les berges et les terrains riverains et d'aggraver la menace d'inondations"

" Le conseil municipal s'oppose a toute modification du cours de la rivière tant que les informations claires et objectives n'auront pas été portées à sa connaissance et que les responsabilités des différents intervenants n'auront pas été distinctement nommées si des accidents ultérieurs devaient survenir , toutes les études devant être réalisées par des organismes indépendants"

Réponse de l'Agence de l'Eau dans son mémoire en réponse reçu le 20 Janvier 2020:

Un courrier en réponse lui a été envoyé le 21 juin 2018, ainsi qu'à M Gyre, M. Van Robais, propriétaires et au Symcésa.

Ce courrier et plans sont annexés à la présente note (annexe)

Eléments de réponses aux questionnements sur l'aspect "inondations" dans les courriers déposés par la mairie de Montcavrel, d'Estrée et Madame Virginie TERNISIEN :

A l'échelle du projet, les travaux ont pour objectif de restaurer la continuité écologique et dans la mesure du possible concourir à la réduction des risques d'inondations.

Bien entendu, en aucun cas, ils ne devront les aggraver.

Le projet tel qu'il est dimensionné, permet de délester une partie importante du débit de la Course en cas de crue.

Le projet s'inscrit dans une volonté de répondre aux différents enjeux du site et de respecter les intérêts des propriétaires en réponse aux obligations réglementaires imposées.

En effet, l'effet barrière du barrage sera supprimé du fait de son arasement mais compensé par l'enrochement du lit avec des roches de gros calibres pour donner une rugosité de fonds et entraîner un ralentissement dynamique des écoulements entre le moulin et la confluence avec la Bimoise.

Les déversements des eaux en crue dans la ballastière seront maintenus car d'intérêt général et acceptés par son propriétaire, M. Van Robais, bien qu'une bonne partie de la ballastière soit aujourd'hui envasée et que les travaux de curage ne sont pas pris en charge par la collectivité mais à sa seule charge.

3.3 : observations sur le site internet de la Préfecture:

Une observation a été portée sur ce site internet (voir annexe) de M Didier MOREL qui demande s'il y a eu une étude associant la restauration de la continuité écologique ET la mise en place d'une installation de production d'électricité?

Cela serait 100% compatible avec le programme régional rev 3 et avec le plan national de transition énergétique !

réponse de l'Agence de l'Eau dans son mémoire en réponse du:15 Janvier 2020 reçu le 20 Janvier 2020 à M Didier MOREL et à M. le Maire de Montcavrel.

Avec l'arrêt du moulin, le droit d'eau du Moulin de Fordres a été abrogé et la remise en service devrait faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative pour son propriétaire.

Sur la problématique des " énergies verte et renouvelable" Monsieur le Maire de Montcavrel interroge les critères de choix entre privilégier la vie et le bien être des poissons que la production d'électricité à faible coût?

En premier lieu, il convient de rappeler que le programme s'inscrit dans un cadre réglementaire précis et que les deux peuvent tout à fait être conciliés, dans la mesure où il n'est pas interdit de remettre en service une activité économique nécessitant de mettre en place les dispositifs de franchissement adaptés et fonctionnels à la montaison et à la dévalaison des poissons. Il revient à s'assurer pour le pétitionnaire, que l'activité soit économiquement viable et l'investissement

amorti sur une durée raisonnable. Par ailleurs, le choix incombe au propriétaire privé de l'ouvrage, M GYRE, qui n'a pas retenu cette option.

Son choix technique privilégiant la préservation écologique de la ressource en eau lui confère la possibilité d'avoir la maîtrise d'ouvrage déléguée de l'Agence.

Il est rappelé que l'hydroélectricité est une activité économique concurrentielle non éligible aux aides de l'Agence. Le mandat de travaux confié par M. GYRE à l'Agence porte sur le projet soumis à la présente enquête publique, en lien avec les objectifs environnementaux conformes aux prérogatives de l'Agence de l'Eau, validées par son Conseil d'Administration au titre XI programmes d'interventions financières.

La note ministérielle dédiée sur continuité écologique apaisée du Ministère de la Transition écologique et solidaire (avril 2019) rappelle que:

"Il est donc important de pondérer l'intérêt de la production hydroélectrique d'un projet au regard de la part qu'elle représente dans l'atteinte des objectifs de la politique énergétique et des impacts qu'elle engendre.

Plus la puissance et la capacité de production de l'installation sont faibles, plus les enjeux d'intérêt général liés à la restauration des milieux (reconquête de biodiversité aquatique, du bon état, services rendus, préventions des inondations par restauration de la rivière, etc..) doivent primer et moins le maintien des impacts liés au seuil et à la dérivation éventuelle du débit le justifient"

Une étude d'évaluation du potentiel de production hydro électricité sur le bassin Artois-Picardie a été réalisée en 2007, dont un résumé est joint en annexe de la présente note, et atteste de la faible puissance installée (dépassant rarement 50 kw/h) au regard des enjeux économiques forts, qui justifient d'abord le classement de la Course au titre de l'article L214-17 liste 2, du code de l'environnement.

Pour M. Didier MOREL, l'autre observation serait d'être compatible avec le programme régional rev 3 (la question d'une étude hydroélectrique est développée plus haut)

Dossier E19000169/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 17 octobre 2019

Le projet est conduit en étroite collaboration avec les services de la Région, puisqu'il s'inscrit dans le cadre d'une politique Régionale Eau 2019-2021 et au titre du programme 7600005 DBIO " agir en faveur des écosystèmes et la protection de la ressource" avec des co-financements sollicités à ce titre.

3.4 : observations adressées sur la boîte email du commissaire enquêteur:

- le 31 Décembre 2019 :

De M. Marc BRIET de ESTREE:

4 remarques agrémentées de photos, dont le détail figure ci- après, et qui seront reprises dans les questions posées dans le procès verbal de synthèse adressé au représentant de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

remarque 1 :

. Il est donc prévu le remplacement du pont d'accès à la pâture. Je tenais à vous signaler que le branchement d'eau alimentant mon domicile se situe exactement à l'emplacement de la rampe d'accès à ce nouveau pont -côté pâture (voir photo jointe), et que de ce branchement part mon tuyau d'alimentation (direction Sud à partir de ce branchement).

Deux craintes donc: que le regard d'accès au branchement soit recouvert par les remblais de la rampe et devienne donc inaccessible, et que le tuyau d'alimentation soit endommagé ou écrasé par les engins accédant au site, j'ignore sa profondeur
Merci donc d'en tenir compte.

Réponse de l'Agence de l'Eau dans son mémoire en réponse reçu le 20 Janvier 2020 :

Les travaux ne peuvent conduire à une rupture d'une alimentation en eau de

Dossier E19000169/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 17 octobre 2019

l'habitation. Des DICT (déclaration d'intervention de commencement de travaux) seront lancées pour connaître auprès des différents concessionnaires et exploitants, la présence de conduite et caractéristiques. Le regard ne sera pas recouvert par les remblais et la reconnaissance de la profondeur du réseau permettra de protéger au besoin.

remarque 2 :

Il est prévu la réalisation d'un fossé de réalimentation du bras à l'aval de la ballastière, afin de garder la continuité écologique de ce bras droit de la Course, issu actuellement du trop plein de la ballastière. Je me permets de vous rappeler que ce bras avait fait l'objet d'une pêche électrique il y a quelques années qui avait mis en évidence la présence d'alevins de saumon en bonne quantité

Ce fossé de réalimentation est donc prévu pour recevoir environ 10 % du débit d'étiage. Il n'est pas noté dans le dossier quel sera le débit de ce fossé rapporté au module, ni en période de crue.

Or l'ouvrage CaCo3bis va être condamné, pour ne devenir fonctionnel qu'à un niveau équivalent à 2 fois le module, ce qui je pense correspond aux crues annuelles importantes.

On peut donc en déduire que le bras gauche de la Course, qui restera donc le seul fonctionnel, va devoir absorber 90% du flux d'eau. Alors qu'à ce jour la répartition est de 50/50 en période hivernale.

Il se trouve que l'accès à mon domicile se fait par un pont béton, construit à priori dans les années 50, qui enjambe le bras gauche de la Course.

Ma question est la suivante : une étude a-t-elle été faite pour s'assurer que les embases de ce pont vont pouvoir supporter un débit de la rivière quasiment multiplié par 2 en période d'étiage, et sans doute par 4 voire plus en période de crue.

Dossier E19000169/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 17 octobre 2019

Si cette étude a été faite, est-il possible d'en connaître la teneur ?

Je souhaite donc que le constat d'huissier, qui va être réalisé avant le début des travaux sur la zone du chantier, englobe cet ouvrage, et me soit communiqué, afin de pouvoir assurer dans les années à venir le suivi de la structure de ce pont et de pouvoir engager des démarches en cas de dégâts éventuels en rapport avec l'augmentation du débit de ce bras de la Course.

Plus globalement, une étude a-t-elle été réalisée pour savoir si ce bras gauche de la Course est suffisamment dimensionné pour recevoir 90% du débit total de la Course et ce en toutes saisons ? Est-ce que la possibilité de débordement et donc d'inondation des différents riverains de ce bras a été pris en compte ?

Je vous joins donc ci-dessous une photographie récente de ce pont.

La société qui a réalisé l'étude de faisabilité s'est elle donnée la peine de descendre en aval du moulin de Fordres , je me permets de joindre une dernière photographie du bras droit de la Course (celui qui va être condamné) prise pendant ce mois de Décembre, après un épisode de pluie soutenue mais en aucun cas en état de crue, afin de pouvoir vous fournir une estimation visuelle du débit de ce bras.

La société qui a réalisé l'étude de faisabilité s'est elle donnée la peine de descendre en aval du Moulin de Fordres pour étudier la résistance de ce pont, et les débits de ces deux bras ont ils été mesurés, notamment en période de crue? aucune trace de cela dans l'étude.

Réponse de l'Agence de l'Eau dans son mémoire en réponse reçu le 20 Janvier 2020:

Le débit du fossé sera de 10 % du débit d'étiage.

Cela représentera un débit de l'ordre de 0,2 m³/s au module et de 0,54 m³/s en

Dossier E19000169/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 17 octobre 2019

crue.

Le débit de la Course (bras Course) sera de 90 %, jusqu'à deux fois le module (soit environ la crue biannuelle) pour ensuite tendre vers ce qu'il est aujourd'hui.

Le débit du bras secondaire sera certes inférieur sous deux fois le module, mais proche de l'existant au-delà.

S'agissant des embrases du pont, la multiplication du débit par 2 ou 4 dans le bras gauche après aménagement, comme l'avez écrit, était vraie avec la cessation de l'activité du moulin et l'ouverture complète du vannage de décharge vers les ballastières. Lorsque le moulin était en activité avec M.Dalheine, ancien propriétaire du moulin, celui-ci tenait autrefois une gestion comme on l'envisage en respect du règlement d'eau.

A la question sur le pont, l'étude intègre la débitance du pont par rapport aux débits de crues projet et sa tenue au vue de son état général. Dans la mesure où les débits dans le bras concerné par le pont, pour des crues au delà de la biennale, ne change pas significativement, il n'y aura aucun impact.

Aussi, il faut signaler que la ourse sort de son lit entre la crue Q2 (crue de retour 2 ans) et la Q5 (crue de retour 5 ans), au niveau de la parcelle entre les deux bras (le TN est à hauteur variable)

Le constat d'huissier intégrera ce pont.

remarque 3 :

Lors de la fermeture de l'ouvrage CaCo3bis (condamnation de l'alimentation de la ballastière par la Course), il est prévu la réalisation d'un voile béton dont la hauteur sera calculé à 2 fois le module, c'est-à-dire qu'il devrait être fonctionnel pour un débit de 3.44.

Dossier E19000169/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 17 octobre 2019

Le projet prévoit-il l'intervention d'un organisme indépendant et compétent pour vérifier ces niveaux, ou le constat d'huissier final sera-t-il en mesure de le faire ?

Il est peut être important de rappeler que dans la zone d'aval immédiat de ces travaux vivent environ 150 personnes...

Réponse de l'Agence de l'Eau par son mémoire en réponse reçu le 20 Janvier 2020:

Les services de l'Etat, de la DDTM du Pas de Calais et de l'Agence Française de la Biodiversité en particulier sur les expertises techniques sont chargés de vérifier l'exactitude des côtes pour garantir le fonctionnement des aménagements. En complément, une vérification par un géomètre est prévue en fin de travaux.

Il est utile de rappeler ici qu'après la confluence des deux bras à l'aval de la propriété de M BRIET, les débits ne changent pas, il n'y a donc aucun impact sur les zones habitées et autres.

remarque 4 :

Il est noté dans le dossier d'enquête publique (p40) qu'un terrassement de la berge sera réalisé en sortie du bras de réalimentation et que l'îlot central sera totalement arasé

Il a sans doute échappé aux concepteurs de ce projet que cette berge était le lieu de reproduction du martin-pêcheur (terriers visibles), et que l'îlot central était une zone de nourrissage du râle d'eau, des bergeronnettes de ruisseau et parfois même du cincle plongeur. Mais il est vrai que la finalité écologique de ce projet est la sauvegarde des poissons et non pas celle des oiseaux...

Il est dommage que la GON (Groupe Ornithologique et Naturaliste Nord /Pas de Calais) n'ait pas été associé à cette étude.

Réponse de l'Agence de l'Eau par son mémoire en réponse reçu le 20 Janvier 2020.

Dossier E19000169/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 17 octobre 2019

La création du nouveau chenal d'alimentation nécessite pour confluer dans le bras droit un réaménagement sur une petite longueur quasi - inévitable, amenant à traiter l'atterrissement qui pourrait entraîner une nouvelle érosion des berges.

En dehors de débroussaillage en berge gauche afin de redonner un espace libre pour une véritable ripisylve de berges, accueillante pour la faune et la flore, il n'est pas

prévu d'autres travaux. Le bras droit est en effet aussi fortement colonisé pour la reproduction des poissons migrateurs;

Dans la cadre de ce projet, des suivis écologiques menés par un bureau d'études d'écologie seront mis en place (chimiques et biologiques, flore rivulaire, terrestre).

Ces prestations seront mises en oeuvre par rapport à des protocoles nationaux et de suivis scientifiques minimum avec l'A.F.B.

Les conservatoires d'espaces naturels (CEN) ou groupe ornithologique et naturaliste (GON) du Nord Pas de Calais sont des partenaires de l'Agence sur ces politiques. Ils peuvent être associés au projet pour des suivis spécifiques, les règles de la commande publique imposent à l'Agence d'externaliser ces suivis, sur la base de protocoles normalisés.

Bien entendu, le GON Nord Pas de Calais et le CEN Hauts de France portent des maîtrises d'ouvrage dédiées de suivis écologiques des milieux naturels de notre bassin et bénéficient déjà des appuis techniques et financier de l'Agence.

Le site de Montcavrel s'avère en effet très intéressant pour des suivis écologiques étoffés, au delà du protocole de l'Agence Français de la Biodiversité.

Ces structures comme le conservatoire botanique de Bailleul et la Fédération de pêche seront associées à ce projet.

3.5 : Notification des observations :

Dossier E19000169/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 17 octobre 2019

Le procès verbal de synthèse reprenant les observations du public et les avis du commissaire-enquêteur a été délivré à M. Carpentier de l'Agence de l'Eau le 8 Janvier 2020.

3.6: Mémoire en réponse du pétitionnaire :

Le mémoire en réponse du pétitionnaire est parvenu au commissaire-enquêteur le 20 Janvier 2020.

4 Clôture

On remarquera une faible participation du public, sauf de la part des maires concernés et surtout de M. BRIET.

L'enquête publique s'est déroulée dans la sérénité et sans aucun incident.

Les locaux étaient parfaitement adaptés à la réception du public, aux personnes handicapées, et au travail du commissaire-enquêteur.

L'Arrêté de Monsieur le Préfet du Pas de Calais a été respecté en tous points.

Les personnes qui se sont déplacées ont été reçues et renseignées en toute conformité.

L'accueil de Monsieur le Maire, et des Services de la mairie, ont été parfaits.

Les conclusions et avis du commissaire-enquêteur font l'objet d'un document distinct.

Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais est destinataire du dossier complet, du rapport, des conclusions et avis, y compris du registre d'observations et des pièces annexes.

Monsieur Jean-Luc CARPENTIER, de l'Agence de l'Eau Artois- Picardie est destinataire, du rapport, des conclusions, avis et annexes
Dossier E19000169/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 17 octobre 2019

Une copie intégrale de ce dossier d'enquête publique est adressée à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille.

Le 17 février 2020

Michel ROSE

Commissaire-enquêteur

Dossier E19000169/59

Décision notifiée par le tribunal administratif de Lille le 17 octobre 2019